

Mémoire

du



du



**Dans le cadre de l'appel aux observations
sur les modalités et conditions de distribution
des
services canadiens de nouvelles nationales
de catégorie C spécialisés**

Avis de consultation de radiodiffusion

CRTC 2013-394

9 septembre 2013

Table des matières

Préambule.....	3
Introduction	4
Regroupement de chaînes de nouvelles nationales.....	6
ACCESSIBILITÉ ET DIVERSITÉ	6
ÉQUITÉ ET VISIBILITÉ.....	7
Offre obligatoire	8
APPUI CONDITIONNEL	9
NOUVELLES NATIONALES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET D'INFORMATION .	11
INTÉRÊT PUBLIC ET DÉONTOLOGIE	12
En forfait ou à la carte?.....	13
Tarification	14
Quelle est l'urgence?.....	15
Conclusion	15

Préambule

1. Le Conseil provincial du secteur des communications (CPSC) du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) regroupe près de 8000 travailleurs. Ces derniers œuvrent dans divers domaines du secteur des communications, notamment en cinématographie, télévision, radio, presse écrite, télécommunications et téléphonie.
2. Dans les domaines de compétence fédérale, les membres du CPSC travaillent tant pour des entreprises de radiodiffusion (Groupe TVA, RNC Media, Société Radio-Canada) que pour des compagnies qui offrent la distribution de radiodiffusion (Cogeco, Telus, Vidéotron). Ils sont donc bien au fait des enjeux relatifs à la diversité et à l'accessibilité de l'information abordés dans cette consultation.
3. Le CPSC intervient devant le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) depuis le milieu des années 80. Il a toujours soutenu que les services de télévision – qu'ils soient conventionnels, spécialisés ou communautaires – doivent offrir une programmation de qualité. Nous croyons que cette exigence prend toute son importance dans le cas des chaînes spécialisées d'information canadiennes qui devraient, en plus, être offertes à un prix abordable.

Introduction

4. Dans la politique réglementaire 2011-601 sur l'intégration verticale, le Conseil se montrait inquiet du fait que les entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR), propriétés des entreprises intégrées verticalement, offrent trop peu de choix aux consommateurs.
5. Le CRTC comparait la situation des EDR à celle des fournisseurs de service Internet (FSI) (appartenant aux mêmes entreprises intégrées verticalement), qui proposent plus de choix en offrant « ... du contenu en ligne selon ce que l'abonné veut regarder, où et quand bon lui semble¹... ». Le Conseil craignait que la différence marquée entre les deux modes de distribution de programmation n'incite les consommateurs à abandonner le système de radiodiffusion réglementé. Dans sa décision, le CRTC soulignait que « ... les Canadiens s'attendent à exercer un contrôle sur ce qu'ils regardent et ces attentes grandiront probablement avec la transition vers la technologie numérique²... ».
6. Le CRTC a donc demandé aux EDR des entreprises intégrées verticalement de lui faire rapport, avant le 1^{er} avril 2012, sur leurs efforts pour offrir plus de choix et de souplesse aux consommateurs. Ces rapports semblent avoir répondu aux attentes du CRTC puisqu'il n'a pas donné suite à sa menace d'imposer des obligations supplémentaires aux EDR.
7. La question du choix des consommateurs a refait surface au printemps dernier, lors des audiences sur les demandes de distribution obligatoire en vertu de l'article 9(1)h) de la *Loi sur la radiodiffusion*. La chaîne spécialisée de nouvelles nationales de catégorie C Sun News Network invoquait alors des difficultés financières et des obstacles concurrentiels – reliés notamment à l'intégration verticale – pour demander la distribution obligatoire au service de base. Le Conseil a estimé que Sun News ne remplissait pas les critères nécessaires pour être distribuée de façon obligatoire.
8. Le CRTC a toutefois reconnu que les services canadiens de nouvelles d'intérêt général profitaient d'une moins bonne distribution et de tarifs de gros plus bas que les services étrangers : « En moyenne, les services de nouvelles non canadiens reçoivent un tarif de gros par abonné de 0,73 \$ par

¹ CRTC, Politique réglementaire 2011-601, Cadre réglementaire à l'intégration verticale, Ottawa, 21 septembre 2011, paragraphe 31.

² Idem.

mois, tandis que les services de nouvelles canadiens de langue française et anglaise reçoivent un tarif de gros par abonné de 0,36 \$ par mois³. »

9. Le Conseil a estimé, avec raison, que ce problème de distribution, - à des conditions équitables et raisonnables commercialement - constitue un obstacle important à l'échange d'idées sur des questions d'intérêt public et démocratique.
10. L'avis de consultation 2013-394 vise à corriger les iniquités relevées, tout en améliorant la diversité en matière d'information. Pour y parvenir, le Conseil propose aux intervenants une façon de régir la distribution des services canadiens de nouvelles nationales de catégorie C spécialisés.
11. Le CPSC est heureux d'apporter sa contribution à cette réflexion. Dans les pages qui suivent, nous nous prononcerons principalement sur les éléments du cadre suggéré par le Conseil qui visent à améliorer la diversité et l'accessibilité de l'information. Nous proposerons également l'ajout de certaines balises afin d'assurer une programmation d'intérêt public et la réalisation des objectifs de la *Politique canadienne de radiodiffusion*.
12. Cette dernière prévoit que le système canadien de radiodiffusion doit offrir, par sa programmation, « ... un service public essentiel pour le maintien et la valorisation de l'identité nationale et de la souveraineté culturelle⁴ ». Il devrait, en outre, « ... servir à sauvegarder, enrichir et renforcer la structure culturelle, politique, sociale et économique du Canada⁵, » et sa programmation devrait : « ... offrir au public l'occasion de prendre connaissance d'opinions divergentes sur des sujets qui l'intéressent⁶ ».
13. Par ailleurs, elle stipule que les entreprises de distribution de radiodiffusion devraient donner priorité à la fourniture de services de programmation canadienne⁷, assurer des tarifs abordables aux consommateurs et des conditions commercialement acceptables aux radiodiffuseurs⁸.

³ CRTC, Avis de consultation de radiodiffusion 2013-394, Appel aux observations sur les modalités et conditions de distribution des services canadiens de nouvelles nationales de catégorie C spécialisés, Ottawa, 8 août 2013, paragraphe 5.

⁴ Loi sur la radiodiffusion, art. 3(1)b).

⁵ Loi sur la radiodiffusion, art. 3(1)d)(i).

⁶ Loi sur la radiodiffusion, art. 3(1)i)(iv).

⁷ Loi sur la radiodiffusion, art. 3(1)t)(i).

⁸ Loi sur la radiodiffusion, art. 3(1)t)(ii) et (iii).

Regroupement de chaînes de nouvelles nationales

ACCESSIBILITÉ ET DIVERSITÉ

14. Le CRTC propose que les EDR soient obligées de placer les services spécialisés de nouvelles nationales de catégorie C les uns à la suite des autres dans l'ordre numérique des chaînes offertes par les distributeurs.
15. Le CPSC croit que la création d'un tel noyau de chaînes est une bonne idée, puisqu'elle favoriserait l'accessibilité des citoyens à toute l'information nationale produite au pays. Les téléspectateurs pourraient de cette façon voir – d'un seul coup d'œil – l'éventail des stations spécialisées offrant un contenu informatif. Ils seraient aussi en mesure de naviguer facilement d'un service de nouvelles nationales à l'autre, ce qui augmenterait les probabilités de les exposer à diverses opinions sur un même sujet et ainsi, de réaliser un des objectifs de la *Politique canadienne de radiodiffusion*⁹.
16. Une analyse de Statistique Canada, menée en 2007, semble confirmer que l'accessibilité a un impact positif sur la consultation d'un plus grand nombre de médias par les citoyens : « Pour que les sources d'information soient variées, il est essentiel que la personne qui suit l'actualité puisse y recourir rapidement et qu'elles soient accessibles dans la langue de son choix¹⁰. »
17. Actuellement, seules deux EDR semblent avoir tenté de placer les différentes chaînes spécialisées de nouvelles nationales sur des canaux portant des numéros consécutifs. Il existe donc déjà, chez ces fournisseurs, de petits noyaux de services spécialisés en anglais et en français. Il est donc possible techniquement de regrouper les services de catégorie C. Malgré cela, tous les autres distributeurs les offrent à des positions disparates¹¹.

⁹ L'article 3(1)i)(iv) de la Loi sur la radiodiffusion prévoit que la programmation offerte par le système canadien de radiodiffusion devrait « (iv) dans la mesure du possible, offrir au public l'occasion de prendre connaissance d'opinions divergentes sur des sujets qui l'intéressent, ».

¹⁰ KEOWN, Leslie-Anne, Tendances sociales canadiennes, Suivre l'actualité : les Canadiens et leur rapport aux médias, Statistique Canada, 2007, p. 18.

¹¹ Dans les réponses aux engagements des EDR dans le cadre du processus 2013-19 et versées au dossier de l'instance qui nous occupe, Bell TV et Bell Fibe semblent avoir tenté de rapprocher les services de catégorie C anglophones (501-503-506/501-502-518) et francophones (126-127). Cablevision du Nord du Québec a fait le même exercice, mais pour les chaînes d'information continue en français seulement (117-118). Quant aux autres EDR, les positions accordées aux chaînes de nouvelles nationales sont aussi éloignées dans certains cas que le 21 et le 624 (Rogers) ou le 14 et le 102 (Cogeco Câble Québec, service numérique).

ÉQUITÉ ET VISIBILITÉ

18. La proposition du CRTC de regrouper toutes les chaînes de nouvelles nationales au même endroit comporterait également l'avantage de traiter équitablement les services spécialisés de nouvelles nationales d'intérêt général. Ainsi, une EDR ne pourrait plus, de façon arbitraire ou pour favoriser une autre chaîne, changer le canal attribué à un seul service de catégorie C¹².
19. Pour que ce noyau de services canadiens de nouvelles nationales d'intérêt général soit réellement avantageux, nous croyons qu'il devrait également occuper, de façon obligatoire, des canaux aux numéros inférieurs à ceux de toutes les chaînes non canadiennes.
20. Une EDR pourrait donc décider de placer son noyau de chaînes de nouvelles nationales canadiennes à partir de la position 150, à la condition que toutes les chaînes étrangères soient placées à des positions plus élevées (156, 160, 200, etc.). De cette façon, les EDR donneraient véritablement priorité aux services de programmation canadiens¹³. Elles éviteraient également – dans le marché anglophone surtout – que les téléspectateurs ne s'arrêtent à CNN avant même d'avoir vu le contenu canadien offert sur les ondes de CBC News Network, de CTV News Channel ou de Sun News Network.
21. Dans le même esprit, il serait logique que les chaînes de nouvelles régionales (comme CityNews Channel, CP24 et Global BC News) soient placées à la suite des chaînes de nouvelles nationales lorsqu'une EDR décide de les offrir. Nous comprenons que le processus 2013-394 ne vise pas les stations d'information régionales, mais nous estimons important de mentionner qu'elles devraient aussi être favorisées par rapport aux chaînes non canadiennes.

¹² Lors des audiences sur les demandes de distribution obligatoires sur les systèmes de distribution par câble et par satellite en vertu de l'article 9(1)h) de la Loi sur la radiodiffusion, Sun News Network a décrit la situation suivante : « So you have situations like the one we described with Rogers where our channel--our station is pulled off Channel 15 in the Toronto market, Channel 66 in most of the rest of Ontario, and it's replaced with an all-news channel owned by Rogers. And at the time our ratings were six times what Rogers were, so it's hard to-- CityNews were, so it's very hard to say that that was a consumer-driven choice. I would suggest that that is a choice driven by business interests, it's driven by a BDU deciding to self-grant-- to grant itself essentially mandatory carriage and to put itself ahead of rival channels. I think we have a similar situation with Shaw with BC 1. », Transcription des audiences devant le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes », volume 1, 23 avril 2013, paragraphes 1570 et 1571.

¹³ Loi sur la radiodiffusion, art. 3(1)t)(i).

22. Maintenant, comment déterminer l'ordre dans lequel les stations de nouvelles de catégorie C seraient placées dans un éventuel noyau les regroupant? Nous pensons que le Conseil devrait se baser sur une donnée objective comme la date d'approbation du service. CBC News Network et RDI occuperait donc les premières positions, suivies de CTV News Channel, de LCN, puis de Sun News Network¹⁴.
23. Enfin, si le Conseil accorde toute la latitude voulue aux EDR en ce qui concerne les canaux consacrés au bloc de services spécialisés de nouvelles d'intérêt national, il devrait néanmoins exiger que les EDR fassent la promotion, auprès de leurs abonnés, de la section où ces chaînes seront placées dans la liste des radiodiffuseurs offerts; les informer que ces chaînes seront placées entre les positions 50 et 55, par exemple. De cette façon, tous les consommateurs bénéficieraient du même accès aux nouvelles nationales, peu importe leur fournisseur.

Offre obligatoire

24. Pour ce qui est de la suggestion du Conseil d'exiger des EDR qu'elles distribuent les cinq services spécialisés canadiens de nouvelles nationales d'intérêt général, nous l'approuvons, mais de façon conditionnelle comme nous l'expliquerons plus loin. Obliger les EDR à offrir à l'ensemble des consommateurs la possibilité de s'abonner à tous les services de catégorie C mettrait un terme aux pratiques anticoncurrentielles de certaines entreprises intégrées verticalement en faveur de leurs propres radiodiffuseurs¹⁵.
25. L'offre obligatoire aurait aussi comme effet bénéfique de permettre la réalisation de l'article 3(1)t(i) de la *Loi sur la radiodiffusion*¹⁶ tout en favorisant la diversité de l'information¹⁷ et par le fait même, le renforcement du tissu sociopolitique canadien¹⁸.

¹⁴ Newsworld a été approuvée dans la décision de radiodiffusion 87-904, RDI dans la décision 94-285, CTV News 1, dans la décision 96-597, LCN, dans la décision 96-615 et Sun TV News, dans la décision 2010-882.

¹⁵ Précité, note 12.

¹⁶ L'article 3(1)t(i) prévoit que les entreprises de distribution : « (i) devraient donner priorité à la fourniture des services de programmation canadienne, et ce, en particulier par les stations locales canadiennes, ».

¹⁷ Loi sur la radiodiffusion, art. 3(1)i(i) et (iv).

¹⁸ Loi sur la radiodiffusion, art. 3(1)d(i).

26. Dans une intervention soumise au Conseil dans le cadre des audiences sur la diversité des voix (CRTC 2007-5), le CPSC avait mis en lumière le lien étroit existant entre une démocratie vigoureuse et la diversité des voix. On y expliquait que les personnes suivant assidûment les nouvelles avaient davantage tendance à participer à des activités politiques¹⁹.
27. Le fait de distribuer toutes les chaînes de nouvelles nationales, partout au pays, rétablirait également l'équité entre tous les citoyens. Il n'y a en effet aucune raison pour qu'un abonné d'une EDR soit privé de l'accès à certaines chaînes simplement parce qu'il habite ici ou là, ou encore parce qu'il a choisi un fournisseur ou un autre. Chaque Canadienne et chaque Canadien devrait avoir un égal accès à l'information diffusée sur ce qui se passe au pays.

APPUI CONDITIONNEL

28. Notre appui à cette proposition est toutefois conditionnel à la diffusion, par les services de catégorie C, d'un fort pourcentage de nouvelles et d'information. Nous constatons depuis quelques années, tant au Canada qu'aux États-Unis, un glissement de l'information factuelle vers une information axée sur l'opinion et le divertissement.
29. Dans un livre publié le mois dernier, Simon Tremblay-Pepin fait la même observation : « L'espace que *l'information divertissante* occupe dans les émissions d'information s'élargit sans cesse. Or, si l'on s'en tient à l'idéal journalistique, l'information doit répondre en priorité à l'intérêt *public* plutôt qu'au simple intérêt *du public*. Ce qui est à mille lieues de ce qu'on voit dans certaines émissions d'affaires publiques où des tribuns tonitruants commentent les nouvelles du jour avec force provocations et formules à l'emporte-pièce. Comment parler ici d'information? Au mieux, ces commentateurs divertissent le public et, la plupart du temps, l'abrutissent avec leur version simpliste des événements. L'information se noie dans le commentaire, au point de lui servir de prétexte; la démagogie prend possession de l'espace public. Ce que les téléspectateurs retiendront, c'est l'indignation, le recours opportuniste au « gros bon sens » ou la grossièreté du tribun, et les faits rapidement présentés en amorce seront vite oubliés. [...] On peut remarquer aussi la place prise par les chroniqueurs en tout genre. Billets d'humeur et chroniques dans les médias écrits, commentaires aux accents très personnels dans les médias électroniques : l'information

¹⁹ CPSC, Mémoire déposé lors de l'audience sur la diversité des voix (CRTC 2007-5), 18 juillet 2007.

cède la pas à l'opinion. Pour se démarquer les uns des autres, tous ces chroniqueurs doivent eux aussi jouer à fond la carte du divertissement²⁰. »

30. Ce mélange des genres, de plus en plus répandu dans le monde des médias, permet, certes, la diffusion d'opinions diverses et tranchées. Il ne contribue toutefois en rien à la valorisation de l'identité nationale, ni à la sauvegarde, à l'enrichissement et au renforcement de la structure politique, sociale et économique du pays²¹ lorsque ces mêmes opinions sont appuyées sur une base factuelle trop faible.
31. Le CPSC estime que pour véritablement jouer leur rôle démocratique, les services de catégorie C devraient diffuser au moins 80 % de « vraies » nouvelles. Comme l'exprimait un professeur de journalisme de l'Université de King's College, dans un article publié l'an dernier : « Solid information allows you to keep an eye on the power that be. If you are armed with information, the powerful are much more likely to consider your wishes. [...] What you need is quality information — including context — from people who know how to get it. What you need is journalists²². » Cela dit, les 20 % restants du temps d'antenne pourraient être consacrés à l'opinion et au commentaire ou à toute autre forme d'émission.
32. Cette proportion, loin d'être arbitraire, est inspirée de la modification de licence de LCN, en 2008 (CRTC 2008-364). Cette modification accordait à la chaîne spécialisée d'information la possibilité de diffuser jusqu'à 19 % d'émissions appartenant à la catégorie analyse et interprétation. Les choses ont bien changé depuis et LCN, comme tous les autres services de catégorie C, n'a plus qu'une seule obligation relative aux nouvelles : diffuser un bulletin de nouvelles – d'une durée indéterminée – aux 120 minutes²³.
33. Un service de nouvelles nationales d'intérêt général et d'information pourrait donc se limiter à diffuser une minute de nouvelles toutes les deux heures – pour un « grand » total de 9 minutes par jour! – tout en respectant ses conditions de licence.

²⁰ TREMBLAY-PEPIN, Simon, « Illusions : Petit manuel pour une critique des médias », Lux éditeur, 2013, p. 33 et 34.

²¹ Loi sur la radiodiffusion, art. 3(1)b) et 3(1)d)(i).

²² SWICK, David, "Don't take free press for granted", The Chronicle Herald, 14 avril 2012.

²³ CRTC, Politique réglementaire 2009-562-2, Conditions de licence, attentes et encouragement pour les entreprises de programmation spécialisées concurrentes consacrées aux nouvelles nationales d'intérêt général, annexe 2, Ottawa, 25 mai 2012.

34. Le CPSC estime que le CRTC doit exiger davantage en contrepartie d'une offre obligatoire des chaînes de catégorie C. Cette offre constitue un privilège relié au genre de programmation des chaînes de nouvelles nationales en raison de l'importance de sa contribution au dialogue démocratique et à l'échange d'idées sur des questions d'intérêt public. Le CRTC reconnaît que « ... le système canadien de radiodiffusion a le devoir de faciliter ces principes²⁴. » Nous suggérons au Conseil qu'il pourrait profiter du processus en cours pour rehausser ses exigences en ce qui a trait à la quantité et à la qualité des nouvelles nationales d'intérêt général.

NOUVELLES NATIONALES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET D'INFORMATION

35. Le CPSC est d'avis que le premier geste à poser serait de définir clairement quelle est la nature des émissions de nouvelles nationales d'intérêt général et d'information²⁵ que doivent diffuser les services de catégorie C.

36. Pour l'instant, le CRTC ne définit que le concept de *nouvelles* :

« Bulletins de nouvelles, manchettes, grands titres. Émissions portant sur des événements locaux, régionaux, nationaux et internationaux. De telles émissions peuvent inclure des bulletins météorologiques et de sport, des nouvelles communautaires ainsi que d'autres éléments ou segments connexes contenus dans les « Émissions de nouvelles²⁶ ». »

37. On peut en déduire qu'il n'y a qu'à retrancher les événements locaux de cette description pour obtenir la définition de *nouvelles nationales*, certains événements régionaux ou internationaux revêtant parfois une portée nationale.

38. Pour ce qui est des autres termes compris dans la description des émissions que doivent offrir les services spécialisés de catégorie C, *intérêt général et information*, il faut se référer à leur sens commun pour en donner une définition. Après consultation du Petit Robert de la langue française 2012,

²⁴ Précité, note 3, paragraphe 7.

²⁵ Les conditions de licence normalisées des services de catégorie C énoncent, à l'annexe 2 de la Politique réglementaire CRTC 2009-562-2, que « 1. a) Le titulaire doit offrir un service national de programmation d'émissions spécialisées de langue anglaise ou de langue française composé d'émissions de nouvelles nationales d'intérêt général et d'information. » [notre soulignement]

²⁶ CRTC, Politique réglementaire 2010-808, Définitions de catégories d'émissions de télévision, Ottawa, 1^{er} novembre 2010, annexe, catégorie 1.

nous proposons la définition suivante pour les chaînes de nouvelles nationales d'intérêt général et d'information :

Bulletins de nouvelles, manchettes, grands titres. Émissions portant sur des événements régionaux, nationaux et internationaux qui intéressent une large part du public canadien. De telles émissions peuvent inclure des bulletins météorologiques et de sport, des nouvelles communautaires ainsi que d'autres éléments ou segments connexes contenus dans les « Émissions de nouvelles ». Les émissions d'information, quant à elles, visent à informer les citoyens sur les questions d'intérêt public, les événements récents.

39. À défaut d'une définition précise du genre d'émissions de nouvelles nationales d'intérêt général et d'information, la programmation des services de catégorie C peut aisément glisser vers la polémique ou le commentaire sans possibilité de rajuster le tir. Comme nous le constatons, cela est d'autant plus vrai que l'évolution²⁷ de certaines conditions de licence encourage ce type de dérive.

INTÉRÊT PUBLIC ET DÉONTOLOGIE

40. Le second geste que pourrait poser le Conseil pour s'assurer que l'information présentée par les chaînes de catégorie C est d'intérêt public – en contrepartie d'une offre obligatoire – serait d'exiger le respect d'un code de déontologie journalistique plus complet et plus strict que les deux administrés par le CCNR. À titre informatif, le Code de déontologie de l'Association des journalistes électroniques²⁸ comporte un peu plus de deux pages, tandis que celui de l'Association canadienne des radiodiffuseurs²⁹ en compte six. Ces codes, élaborés par l'industrie, sont donc assez limités.

41. Par comparaison, le guide *Droits et responsabilités de la presse* du Conseil de presse du Québec³⁰ compte près de 30 pages et le *Guide de déontologie*

²⁷ Au fil des ans et des modifications de licences, LCN est passée d'une exigence de 100 % de la grille consacrée aux nouvelles (de 1998 à 2006), à des conditions de licence n'exigeant que 88 % de nouvelles en 2006 (2006-40), puis 81 % de nouvelles en 2008 (2008-364), pour finalement avoir comme seule exigence reliée aux nouvelles de faire au moins un bulletin aux 120 minutes, en 2010 (2010-82), puis un bulletin aux 120 minutes en 2012 (2012-242). [notre soulignement]. Du côté anglais, la licence de CTV News Channel a suivi une évolution semblable (voir 2001-711, 2005-131 et 2011-444).

²⁸ <http://www.cbcs.ca/francais/codes/rtna.php>

²⁹ <http://www.cbcs.ca/francais/codes/cabethics.php>

³⁰ http://conseildepresse.qc.ca/wp-content/uploads/2011/06/droits-responsabilites-de-la-presse_fr.pdf

de la Fédération professionnelle des journalistes du Québec³¹, environ 11. Quant aux *Normes et pratiques journalistiques* de la Société Radio-Canada³², considéré comme le guide le plus complet au pays, il est encore plus volumineux que le guide du Conseil de presse et tous les journalistes du diffuseur public doivent s'y conformer. Le CRTC pourrait s'inspirer de ces trois codes pour rédiger une norme nationale s'appliquant à tous les diffuseurs d'information nationale au pays.

42. L'adhésion obligatoire des entreprises spécialisées de programmation de nouvelles nationales à un Code de déontologie digne de ce nom (administré par le CRTC et non un organisme d'autoréglementation), combinée à un pourcentage limité de commentaires, aurait pour effet de garantir une information pertinente, équilibrée et d'intérêt public à tous les citoyens canadiens. Le respect d'un tel code ferait en sorte qu'on ne pourrait plus monopoliser le temps d'antenne avec des opinions plus ou moins appuyées sur des faits concrets, ni ne favoriser qu'un seul point de vue. Cette information, balisée selon des règles journalistiques reconnues, permettrait réellement la sauvegarde, l'enrichissement et le renforcement de la structure culturelle, politique, sociale et économique du pays³³, tout en respectant la liberté d'expression des radiodiffuseurs³⁴.

En forfait ou à la carte?

43. Par ailleurs, nous sommes d'accord avec le Conseil lorsqu'il propose que les consommateurs puissent avoir accès à tous les services de catégorie C sur une base individuelle ou encore en s'abonnant à un forfait. Ce forfait devrait toutefois avoir une compatibilité élevée avec leur genre et leur programmation.
44. Le CPSC observe, comme bien d'autres, que les consommateurs canadiens préfèrent de plus en plus avoir le choix des chaînes auxquelles ils s'abonnent. Dans son rapport au CRTC sur la souplesse et le choix offert à ses abonnés, Vidéotron explique que ses forfaits sur mesure, permettant de choisir un nombre de chaînes pour un montant fixe, ont gagné en popularité

³¹ <http://www.fpjq.org/index.php?id=deontologiefr>

³² <http://www.cbc.radio-canada.ca/fr/rendre-des-comptes-aux-canadiens/lois-et-politiques/programmation/journalistique/>

³³ Loi sur la radiodiffusion, art. 3(1)d)(i).

³⁴ Loi sur la radiodiffusion, art. 2(3).

entre 2006 et 2011 et qu'en 2012, « ... 7 nouveaux abonnés sur 10 choisissent l'option sur mesure d'entrée de jeu³⁵... ».

45. Le CPSC croit donc que les EDR devraient tendre vers une offre de chaînes sur une base individuelle. Il est par contre conscient que tous les distributeurs ne sont pas en position d'offrir du « tout à la carte ». Dans ces cas, les chaînes de nouvelles nationales d'intérêt général devraient être regroupées dans des forfaits thématiques pertinents (incluant ou non des chaînes non canadiennes) consacrés à l'information et aux sports, par exemple. Nous avons été pour le moins surpris de constater que certaines EDR avaient intégré des services de catégorie C dans des forfaits portant les noms fourre-tout de « méli-mélo », ou encore « digital ». Nous sommes d'avis que ce genre d'assemblage n'a rien pour favoriser la programmation canadienne qui se retrouve dans ces forfaits, ni la diversité de l'information lorsqu'il s'agit de chaînes de nouvelles nationales...

Tarifcation

46. Les chaînes canadiennes de nouvelles nationales d'intérêt général devraient par ailleurs être offertes à un meilleur coût que les chaînes américaines, puisque leur tarif de gros est inférieur de moitié. Il est carrément scandaleux que des services de catégorie C canadiens soient offerts à 2,49 \$ sur une base individuelle, alors que leur prix de gros mensuel est en moyenne de 36 cents! Pendant ce temps, la même EDR vend l'accès à MSNBC pour 1 \$, tandis que le prix de gros moyen des chaînes étrangères dépasse les 70 cents par mois.

47. Afin de favoriser la programmation canadienne, le CRTC pourrait forcer les EDR à réduire la marge de profit tirée des chaînes canadiennes de nouvelles nationales. Il pourrait aussi leur demander de garantir aux consommateurs que le rapport entre le prix de gros et le prix de vente de chaque chaîne est identique, que la chaîne soit canadienne ou étrangère.

48. Dans les deux cas, on mettrait au moins fin à l'étonnant désavantage des radiodiffuseurs canadiens par rapport à leurs compétiteurs de l'extérieur. La baisse des tarifs engendrée par cet ajustement ramènerait la confiance. Nous pensons aussi qu'elle inciterait les abonnés des EDR à choisir les chaînes

³⁵ Quebecor Média au nom de Vidéotron s.e.n.c, Politique réglementaire CRTC 2011-601, Mesures prises pour offrir plus de souplesse et de choix aux consommateurs, 1^{er} avril 2012, p. 4.

canadiennes d'information en priorité, ce qui irait dans le sens de la réalisation de la *Loi*.

Quelle est l'urgence?

49. Bien qu'il approuve la décision du Conseil de régir la façon dont sont distribués les services spécialisés de catégorie C, le CPSC se demande quelle est l'urgence d'agir dans les 90 jours d'une décision. Nous pensons qu'un délai maximal de six mois pour appliquer une éventuelle ordonnance visant l'offre obligatoire des chaînes canadiennes de nouvelles nationales serait tout à fait raisonnable.
50. Après tout, dans sa décision CRTC 2013-372 sur les demandes de distribution obligatoire par câble et satellite en vertu de l'article 9(1)h) de la *Loi sur la radiodiffusion*, le Conseil a prévu près de cinq (5) mois « ... afin de donner aux entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) suffisamment de temps pour réaligner leurs canaux, prendre les mesures quant aux services de programmation touchés, ajuster leur facturation et avertir les clients de toute modification éventuelle³⁶. » Nous comprenons mal pour quelle raison il faudrait agir plus rapidement dans le cas des services de nouvelles nationales.
51. Un délai de six mois permettrait notamment aux EDR de bien informer tous leurs abonnés des changements à venir et de procéder au regroupement des chaînes visées à la date prévue, tout en respectant les délais réglementaires pour le déplacement de tout autre service de programmation rendu nécessaire par l'application de l'ordonnance.

Conclusion

52. En clair, le CPSC estime que le Conseil est sur la bonne voie lorsqu'il propose de créer un noyau de services spécialisés de nouvelles nationales d'intérêt public et de forcer les EDR à offrir ces chaînes à leurs abonnés.

³⁶ CRTC, Politique réglementaire de radiodiffusion 2013-372, Demandes de distribution obligatoire par câble et par satellite en vertu de l'article 9(1)h) de la *Loi sur la radiodiffusion*, Ottawa, 8 août 2013.

53. L'accès à une information d'intérêt public est essentiel en démocratie et dans cette optique, le Conseil aurait intérêt à recadrer les conditions de licence normalisées réservées au genre des nouvelles nationales. Ces conditions devraient notamment restreindre le nombre de catégories d'émissions pouvant être diffusées à l'antenne des chaînes de nouvelles nationales afin de privilégier les émissions réservées à l'information factuelle. Une définition plus claire de ce que sont des émissions de nouvelles nationales d'intérêt général et d'information ainsi que l'administration d'un nouveau code de déontologie journalistique par le CRTC devraient accompagner ce recadrage.
54. À notre avis, le respect de ces mesures aurait pour effet d'améliorer non seulement la quantité, mais également la qualité de l'information nationale produite à l'intention de la population canadienne ce qui favoriserait un dialogue démocratique sain. Nous croyons donc que l'offre obligatoire des services de nouvelles nationales de catégorie C devrait être conditionnelle au respect de conditions de licence plus précises et à l'adhésion des diffuseurs à un code de déontologie plus strict.
55. Comme nous l'avons mentionné plus tôt, cette offre obligatoire devrait être considérée comme un privilège relié à l'importance de la contribution des chaînes de nouvelles nationales à l'échange d'idées sur des questions d'intérêt public. Le CRTC, par les conditions de licence qu'il détermine, a la responsabilité de reconnaître ce fait.
56. Par ailleurs, les EDR devraient faciliter l'abonnement aux chaînes spécialisées de nouvelles nationales en les offrant à l'unité ou en forfait et à un coût raisonnable compte tenu du tarif de gros payé pour ces services. Le CRTC devrait exercer une surveillance étroite à ce chapitre afin de protéger les consommateurs de tarifs abusifs qui nuisent à la réalisation des objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*.
57. Pour conclure, si le Conseil décidait de tenir des audiences publiques dans le cadre de la consultation 2013-394, le CPSC souhaite y participer.

*** FIN DU DOCUMENT ***